



Taxe d'habitation doublée

Par **Chri34**, le **14/02/2020** à **20:18**

Bonjour,rnrnJ'ai déménagé en Janvier 2019, 2 taxes d'habitation reçues : 1 de mon ancien domicile quitté le 28 janvier et 1 de mon logement actuel . C'est un logement social, le bailleur m'a imposé de signer en décembre 2018. rnrnJe suis, en plus, non imposable, aucun historique repris alors que nous sommes identifiés avec 1 numéro unique. Que faire ?rnrnMerci de votre aide.

Par **Tisuisse**, le **15/02/2020** à **09:29**

Bonjour,rnrnLa taxe d'habitation est due par la personne qui occupait le logement au 1er janvier de l'année considérée. Au 1er janvier, vous occupiez toujours votre ancien logement ET vous étiez devenue locataire du nouveau logement puisque bail signé en décembre certainement avec une prise d'effet au 1er janvier suivant. De ce côté là, rien à redire.rnrnPour la non imposition, il vous faut voir ce problème directement avec les services des impôts.

Par **goofyto8**, le **15/02/2020** à **13:02**

bonjour,rnrn[quote]rnrnLa taxe d'habitation est due par la personne qui occupait le logement au 1er janvier de l'année considérée[rnrn[/quote]rnrnLa taxe d'habitation n'existe plus pour la majorité des cas. rnrn*Seules les résidences secondaires et les résidences principales des foyers dont le revenu fiscal de référence est assez élevé, sont encore redevables de la taxe d'habitation.*rnrnFaut suivre l'évolution du CGI.

Par amajuris, le 15/02/2020 à 13:44

bonjour,rnrnau 1° janvier 2019, la taxe d'habitation existait encore pour beaucoup de personnes car le dégrèvement est progressif.rnrn*Un nouveau dégrèvement de la taxe d'habitation de votre **résidence principale**, a été institué à compter des impositions établies au titre de 2018 (article 1414 C du CGI). Il s'ajoute aux exonérations et dégrèvements existants.*rnrn*Les résidences secondaires n'entrent pas dans le champ de cette réforme.*rnrn*Le dégrèvement est progressif : 30 % en 2018 et 65 % en 2019. En 2020, la taxe d'habitation sera dégrévée à 100 % sur la base des taux et des abattements de 2019. Cette réforme va ainsi permettre à environ 80 % des foyers d'être exonérés de la taxe d'habitation.*rnrn***Attention : la contribution à l'audiovisuel public (CAP) n'est pas incluse dans le dispositif.***rnrnsource: <https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/questions/suis-je-concerne-par-la-reforme-de-la-taxe-dhabitation>rnrnsi le trésor public a envoyé une taxe d'habitation à payer c'est qu'il n'en est pas exonéré.rnrneffectivement faut suivre l'évolution du CGI avant d'écrire qu'en 2019 la taxe d'habitation n'existait plus dans la majorité des cas.rnrnsalutations

Par morobar, le 17/02/2020 à 10:12

Bonjour,rnrn[quote]rneffectivement faut suivre l'évolution du CGI avant d'écrire qu'en 2019 la taxe d'habitation n'existait plus dans la majorité des cas.[/quote]rnrnJ'ai reçu un message des impôts me signifiant la disparition de la TH et je me suis empressé de résilier les contrats mensuels.rnrnMais par de cadeau, la TH existe encore pour beaucoup, je ne suis pas millionnaire et mon fils non imposable la paie aussi.

Par Lag0, le 17/02/2020 à 13:40

[quote]rnrnLa taxe d'habitation n'existe plus pour la majorité des cas. rnrn*Seules les résidences secondaires et les résidences principales des foyers dont le revenu fiscal de référence est assez élevé, sont encore redevables de la taxe d'habitation.*rnrnFaut suivre l'évolution du CGI.rnrn[/quote]rnrnBonjour,rnrnL'administration ne doit pas bien suivre l'évolution du CGI alors !!!rnrnNon seulement je paie toujours la TH pour ma résidence principale, mais elle a augmenté de près de 20% quand je l'ai payée en novembre...rnrnEt il me semble que je la paierai encore jusqu'en 2023...

Par goofyto8, le 17/02/2020 à 14:59

Bonjour,rnrnrnrn[quote]rnrnJ'ai reçu un message des impôts me signifiant la disparition de la TH et je me suis empressé de résilier les contrats mensuels.rnrn[/quote]rnrnPuisqu'elle est supprimée pour vous, je ne vois pas l'intérêt de supprimer les autorisations de prélèvementrnrn[quote]rnrnla TH existe encore pour beaucoup, mon fils non imposable la paie aussi

Par **amajuris**, le 17/02/2020 à 16:25

si la commune a augmenté la fiscalité relative à sa taxe d'habitation, il est possible que le dégrèvement progressif pratiqué par le trésor public soit inférieur à l'augmentation décidée par la commune ce qui conduit à une augmentation finale nette de la TH pour le contribuable. Environ 6000 communes (1 sur 6) ont augmenté le taux de leurs taxes d'habitations afin sans doute d'augmenter la compensation prévue par l'état. Sans oublier que le dégrèvement progressif pratiqué par le trésor public, est fonction du revenu fiscal de référence et du nombre de parts.

Par **morobar**, le 18/02/2020 à 09:39

[quote]Pas normal, il devrait être exonéré.[/quote] Ce qui n'est pas normal, c'est votre propension à affirmer des points de droit sans aucun fondement, à la manière des juristes de bistrot. Quelque soit le sujet abordé, vous lancez des affirmations, des certitudes sans aucun fondement. Mon fils n'est pas imposable mais paie 274 euro de TH. ET ce n'est pas faute d'avoir parcouru : le centre des impôts qui l'a renvoyé sur la communauté de communes la communauté de commune qui l'a envoyé se faire voir ailleurs en se moquant des gens crédules qui croyaient tout ce qui se disait à la TV.

Par **goofyto8**, le 18/02/2020 à 12:50

bonjour, [quote]le centre des impôts qui l'a renvoyé sur la communauté de commune[/quote] Embrouillamini des compétences. Le calcul et le recouvrement de la taxe d'habitation est de la compétence du centre des impôts de son lieu de résidence. Pour une part (personne seule) , si le revenu fiscal de référence est inférieur à 27 432 euros., la taxe d'habitation est supprimée. D'autre part, Le centre des impôts n'a aucun motif à renvoyer le contribuable s'adresser , à une institution telle que la communauté de communes qui ne s'occupe pas du recouvrement de la taxe d'habitation.

Par **morobar**, le 19/02/2020 à 08:33

Bis repetita [quote]Pour une part (personne seule) , si le revenu fiscal de référence est inférieur à 27 432 euros., la taxe d'habitation est supprimée[/u] En première ligne l'avis du fisc : <https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/questions/je-suis-non-imposable-limpot-sur-le-revenu-va-is-je-payer-une-taxe-dhabitation> Cela vous embêterait de vérifier vos propos et de les confirmer avec des liens crédibles. ?